

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)

56 rue Paul Cazeneuve
BP 8344
69008 Lyon

Références : [UDR-SSDAS-22-274 FG](#)

Code AIOT : 0006104259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS) implanté 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 LYON 08 et de l'analyse de documents complémentaires fournis par l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 04/10/2022 a pour objet principalement de vérifier les conditions de mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral du 29/07/2022 relatif à la reprise d'activité du site ainsi que les suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 2022-146 26/04/22 et 14/06/22.

Cette visite s'inscrit dans la continuité des visites du site 25/03/2022 et 01/04/2022, 13/05/2022, 04/07/22 à la suite du constat d'affaissement d'une voierie interne du site devant les ateliers 10-14 le 16/03/2022 et du sol de l'atelier 13 le 26/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)
- 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 LYON 08
- Code AIOT : 0006104259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site GIVAUDAN LAVIROTTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques et cosmétiques, elle relève de la directive sur les émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral (APC) du 29/07/2022, article 4.12.2	/	NC1 : Mise en demeure OBS1 : Lettre de suite préfectorale	1 mois 1 mois
2	Mesures conservatoires, conformément transitoire/définitif 9-14	Article 5.1 alinéa 1 de l'APC du 29/07/2022	/	NC2 : Mise en demeure	15 j
3	Mesures conservatoires, conformément transitoire/définitif 9-14	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1, 2ème alinéa	/	NC3 : Mise en demeure	1 mois
4	Mesures conservatoires, conformément transitoire/définitif global	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1 5ème alinéa	/	OBS2 : Lettre préfectorale de suite	15j
5	Mesures conservatoires, conformément transitoire/définitif Cuve A. Phosphorique et local POCI3	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1 6ème alinéa	/	NC4 : Mise en demeure	1 mois
7	Mesures conservatoires, surveillance de la stabilité des installations / équipements	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.3	/	OBS3, NC4 : Lettre préfectorale de suite	15j
10	Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site, suppression stagnation/écoulements aléatoires	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6-3ème alinea	/	NC5 : Mise en demeure	1 mois
11	Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site, Niveau cuve Acide phosphorique	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6 4ème alinea	/	OBS4 : Lettre préfectorale de suite	15j
12	Dossier de remise en service, Test efficacité MMR / EIPS et justification disponibilité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7, 2ème ligne du 1er tableau	Partiellement, APC pris	NC6,7 : Mise en demeure	15 j
13	Système détection de	Arrêté Préfectoral du 20/10/1982, Article 6.1.9.5	/	NC8 : Mise en demeure	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Dossier de mise en service	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7, 4ème ligne du 1er tableau APMD du 26/04/2022, article 1 point 6,7	APMD du 26/04/2022, article 1 point 6,7	OBS5 et 6 : Lettre préfectorale de suite NC9 : Astreinte	15j
15	Dossier de mise en service	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7 ligne 5 du 1er tableau	/	OBS7, NC10 : Lettre préfectorale de suite	15j
16	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/10/1982, Article 4.9.2.3	/	NC11 : Mise en demeure	1 mois
17	Dossier de mise en service Ateliers / Equipements	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 8 du 1er tableau APMD 2022-146 article 1, 2ème point du 14/06/2022	APMD 2022-146 article 1, 2ème point du 14/06/2022	OBS8 et 9 : Lettre préfectorale de suite En l'absence de réponse dans les délais des sanctions pourront être engagées	15j
18	Dossier de mise en service, Ateliers/Equipements	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 9 du 1er tableau	/	OBS10 : Lettre préfectorale de suite	15j
20	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 3 du 2ème tableau	/	OBS11 : Lettre préfectorale de suite	15j
21	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 4 du 2ème tableau	/	OBS12 : Lettre préfectorale de suite	15j
22	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 5 et 6 du 2ème tableau ; APMD 2022-146 du 14/06/2022, art 1, 1er point	APMD 2022-146 du 14/06/2022, art 1, 1er point	OBS13 : Lettre préfectorale de suite En l'absence de réponse dans les délais des sanctions pourront être engagées	15j
23	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 7 du 2ème tableau	/	OBS11 : Lettre préfectorale de suite	15j
24	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 8 du 2ème tableau	/	OBS14 : Lettre préfectorale de suite	15j
25	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 9 du 2ème tableau	/	OBS11 : Lettre préfectorale de suite	15j
26	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 10 du 2ème tableau	/	OBS11 : Lettre préfectorale de suite	15j

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
27	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 11 du 2ème tableau	/	OBS11 : Lettre préfectorale de suite	15j
28	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 12 du 2ème tableau	/	OBS15 : Lettre préfectorale de suite	15j
29	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 13 du 2ème tableau	/	OBS11 : Lettre préfectorale de suite	15j
30	Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 14 du 2ème tableau	/	NC12 : Mise en demeure OBS16 : Lettre préfectorale de suite	1 mois 15j
31	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 2 du 2ème tableau	/	OBS17 : Lettre préfectorale de suite	15j
32	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 3 du 2ème tableau	/	OBS18 : Lettre préfectorale de suite	15j
33	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 4 du 2ème tableau	/	OBS19 : Lettre préfectorale de suite	15j
34	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 5 du 2ème tableau	/	NC13 : Mise en demeure pour L5	15j
35	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 6,7,8 du 2ème tableau	/	NC14, NC15 : Mise en demeure pour L6 et 7 OBS20 : Lettre préfectorale de suite pour L8	15j 31/12/22
36	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 9 du 2ème tableau	/	NC16 : Mise en demeure OBS21 : Lettre préfectorale de suite	1 mois 15j
39	Echéancier	AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 13,14,15 du 2ème tableau	/	Ces points sont développés au N°2,3,5 ci-dessus	15j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la réalisation de travaux concernant la remise en état de l'atelier 14 selon le

programme de remise à niveau communiqué, la mise à disposition de justificatifs concernant la reprise de certains réseaux d'effluents/caniveaux.

Plusieurs points relatifs aux mises en demeure prises dans le cadre de cette affaire et restant à solder n'ont pu être levées :

- APMD du 26/04/2022, article 1 point 6,7 en raison de la présence d'un écoulement d'eau dans l'atelier 14 en contradiction avec les éléments décrits dans l'étude des dangers sur ce volet, quand bien même l'exploitant a conduit un programme de suppression de sources d'écoulement dans cet atelier (déplacement pompe à vide refroidie à l'eau vers l'atelier 13).

Considérant le potentiel risque de mélange incompatible entre l'eau et le POCI3 (dégagement de HCl gazeux), l'inspection propose en conséquence une astreinte administrative selon le projet en annexe 3 du rapport.

-APMD 2022-146 du 14/06/2022, art 1, 1er et 2ème points en l'absence de positionnement ou fourniture des justificatifs.

Pour ce non respect de mise en demeure, s'agissant de l'obtention de positionnements et de justificatifs, il est proposé de laisser 15 j à l'exploitant de produire les éléments demandés. Le cas échéant, des sanctions pourront être engagées en cas de non-réponse sur ces points à la fin du délai conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il a par ailleurs été relevé lors de la visite sur site de nouveaux écarts aux prescriptions applicables tels que :

- l'insuffisance de certaines opérations de maintenance (ex : fuites sous les équipements de l'atelier 13 ; explosimètres fixes non réparés) ;
- l'insuffisance de la prise en compte des alarmes de sécurité et de leur suivi ;
- l'absence de fourniture ou de mise à disposition lors de la visite des justificatifs de conformité des tests de sécurité réalisés à la reprise d'activité (en particulier tests des chaînes des mesures de maîtrise des risques MMR3,4,5 ; détecteurs incendies...).

Concernant les travaux de confortement transitoires / définitifs envisagés (cuve et local POCI3 ; atelier 9-14 ; rack de tuyauterie) et le monitoring associé :

- il convient dans un premier temps d'apporter la justification, par une entreprise qualifiée et reconnue dans le domaine, de la durée sur laquelle les mesures de confortements transitoires et le monitoring associé sont fonctionnels. Ensuite, s'assurer que cette durée précitée est compatible avec les plannings de travaux envisagés.

- Concernant la solution envisagée par l'exploitant pour la réhabilitation des ateliers 9-14 (solution alternative Ingénierie Construction du 29/09/22 sinistres limitée aux bâtiments 11 à 14), comme développé au point de contrôle 3 du présent rapport, le contenu de cette **solution n'apporte pas de garantie suffisante pour le traitement des désordres dans leur globalité et sur le long terme** (la méthode proposée est itérative ce qui introduit des incertitudes sur les délais, les coûts et la capacité d'achèvement des travaux). Le maintien de la production est mis en avant par l'exploitant. L'échéancier estimatif de réalisation des travaux en deux phases à l'été 2023 (fondations) et été 2024 (structures) proposée par l'exploitant le 02/12/22 n'apparaît pas compatible avec le délai de 8 mois annoncé à la commande pour l'injection de résine, le délai de 1 an nécessaire à la stabilisation des sols avant reprise des façades et la durée des travaux qui n'est pas intégrée.

Aussi, compte-tenu de la vulnérabilité des installations, des incertitudes relatives à la mise en oeuvre de la solution alternative proposée, du constat récurrent de dérives sur les délais annoncés, le délai du 31/12/2023 apparaît le maximum acceptable pour la finalisation des travaux de réparation définitifs des ateliers 9-14 selon la proposition SECC ou solution équivalente et sous réserve de l'obtention de garanties relatives à la possibilité de proroger le système d'étalement et de surveillance en place sur cette période.

Enfin, l'inspection a constaté malgré la priorisation effectuée en plusieurs tranches (études/travaux) avec un étalement des échéanciers mentionné dans l'APC du 29/07/2022 et acceptés par l'exploitant lors de sa signature, le non respect des délais pour la réalisation de certains diagnostics complémentaires / de travaux de réhabilitation notamment pour ce qui concerne :

- la réparation de canalisations (arrière usine et proximité bâtiment 51)
- la poursuite de la réalisation des diagnostics de structures des autres bâtiments du site.

L'ensemble des constats amènent l'inspection à proposer un nouvel arrêté de mise en demeure, sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement, présenté en annexe 2, et conduiront à des prescriptions complémentaires à prendre par arrêté préfectoral (suite du diagnostic nappe souterraine et sols pollués ; encadrement du conformement définitif). Cet arrêté préfectoral sera proposé prochainement par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral (APC) du 29/07/2022, article 4.12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les paramètres suivants sont surveillés à une fréquence mensuelle : <ul style="list-style-type: none">- Niveau piézométrique, pH , température, potentiel oxydo-réduction (Eh), conductivité, oxygène dissous- Hydrocarbures totaux- HAP, BTEX, COHV (composés)- Métaux lourds, Zinc- PCB- Indice Cyanure- Composés du Chlore, du Soufre, du Phosphore, de l'Azote, du Fluor- Indice phénol- Glycols- Iode <p>(...) Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.</p>
Constats : Les prélèvements avec les deux piézomètres supplémentaires installés en 2022 et les dernières analyses ont été réalisés mi-septembre. Le tableau de suivi des paramètres précités a été communiqué le 25/10/22.
Non-conformité (NC) 1 : Au regard des documents fournis, le niveau piézométrique de la nappe n'est pas relevé ; la recherche des chlorures et des orthophosphates doit être ajoutée (composés du chlore et du phosphore) ; aucune interprétation des résultats (cartographie sens écoulement de la nappe ; comparaison avec les valeurs limites des eaux souterraines) ni proposition de traitement éventuel, ni calcul d'incertitude ne sont fournis alors qu'un impact de la nappe est identifié.
Observation (OBS) 1 : Le diagnostic environnemental ENVISOL du 22/09/22 reçu le 05/10/22 préconise un suivi et des investigations complémentaires notamment l'ajout de 2 piézomètres en bordure ouest du site en plus des deux nouveaux installés en 2022 (PZ4 et 5) , notamment en aval direct de PZ4 ainsi qu'un surveillance de la nappe sur site et éventuellement hors site. En outre, le diagnostic ENVISOL n'a pas justifié suffisamment le choix des substances à analyser dans les eaux souterraines en lien avec la production industrielle du site, en particulier pour ce qui concerne la recherche de substances organiques (ex alcool, cétones, acides, sels, amines, produits éventuels de décomposition ...) ni de phosphates, biocides Certaines de ces substances peuvent présenter des phrases de risques, paramètres qu'il convient d'intégrer pour justifier de la pertinence du choix des substances à surveiller.

Certains composés lourds sont susceptibles de "couler" dans la nappe aussi la profondeur des prélevements est susceptible d'influencer les valeurs résultats d'analyses.
L'exploitant doit justifier/anticiper la prise en compte des demandes de l'inspection qui fera l'objet prochainement d'un nouvel arrêté de prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription art 4.12.2 dernier alinéa de l'APC du 29/07/2022 pour NC1, délai de 1 mois.
- Lettre de suite préfectorale pour OBS1, délai 1 mois.
- Arrêté préfectoral complémentaire à venir pour donner suite au diagnostic ENVISOL.

N° 2 : Mesures conservatoires, confortement transitoire/définitif 9-14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1 alinéa 1,3, 4

Thème(s) : Risques accidentels, Confortement transitoire / définitif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1er alinéa : Le délai maximal pour la mise en œuvre des mesures de confortement définitives des ateliers 9-14 est conditionnée par la durée d'efficacité des mesures de confortement transitoires et de leur surveillance, attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine.

(...)

3ème alinéa : Les mesures de confortement transitoires des bâtiments 11, 12, 13, 14 sont implantées et mises en œuvre conformément au rapport EMTS N° ISAL SAU LN02 RA4 du 12/07/2022 et ce jusqu'au 30/11/2022 sous réserve de conditions météorologiques adaptées.

4ème alinéa : Cette durée est prolongeable, en l'absence d'anomalie et d'évolution défavorable des résultats des mesures prévues au 5.2. et/ou si nécessaire, après mise en œuvre de mesures complémentaires, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a été rendue destinataire le 28/11/2022 d'un courrier de l'exploitant mentionnant l'absence d'évolution des désordres (fissures/inclinaisons) à cette date, proposant des mesures de confortement complémentaires pour supporter la neige dans 4 zones situées dans les ateliers 11 et 14 (sur la base d'avis des experts EMTS 19/10/22 et GINGER 25/11/22). L'exécution des travaux précités a en partie été réalisé par EMTS à la date du 18/11/22 (rapport EMTS disponible phase 2), le reste sera conduit par la sté DELUERMOZ entre le 12/12/22 et 23/12/22 (bon de commande signé en date du 28/11/22).

NC2 : Cependant le rapport du 28/11/22 ne comprend pas de nouvel engagement sur la durée d'efficacité des mesures de confortement transitoires et de leur surveillance (au delà de la période initiale de 6 mois), attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine. Celui-ci doit être fourni pour permettre la prolongation, sur une période donnée, précisée par l'entreprise qualifiée dans ce domaine, des mesures de confortements/surveillances transitoires associées aux ateliers 9-14, local POCI3 et cuve acide phosphorique.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription article 5.1 alinéa 1 de l'APC du 29/07/2022 pour NC2, délai de 15 jours en fournissant une nouvelle attestation mentionnant la durée de prolongation possible des mesures de confortement et de surveillance.

N° 3 : Mesures conservatoires, confortement transitoire/définitif 9-14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1, 2ème alinéa														
Thème(s) : Risques accidentels, Confortement transitoire / définitif ateliers 9-14 et rack tuyauterie														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée :														
<p>2ème alinéa : En tout état de cause, l'étape préalable à la définition et au choix des mesures de confortement définitives de ces ateliers/rack accompagnée d'une proposition d'échéancier de travaux est fixée au plus tard au 30/11/2022.</p>														
Constats : <p>L'exploitant a communiqué le 10/10/22 une solution proposée par la sté INGENIERIE CONSTRUCTION en date du 29/09/22 pour le confortement des bâtiments 11 à 14 (rapport S22-266). Il s'agit d'une proposition alternative et partielle à la solution de base proposée par la sté SECC du 28/06/22 (Ref dossier n°ZZSD 16523 04 2022 69 YBU) pour le renforcement des bâtiments 9,10,11,13,14, du local POCl3, de la cuve d'acide phosphorique (n°5335) et du rack de tuyauterie. La proposition SECC est complétée par un diagnostic façades des bâtiments 9,10,11,13 et 14 du 28/06/22 (Ref dossier ZZSD 16523 04 2022 69 YBU).</p>														
<p>1) Rappel des principaux éléments de la proposition SECC :</p> <p>Pour mémoire, la solution SECC comportait deux rapports, le premier concerne le traitement des structures, le second des façades. Il s'agit d'une approche globale qui vise "à résoudre de manière définitive les anomalies et non-conformités sur les façades concernées par l'étude pour améliorer la pérennité de l'ouvrage". La solution SECC comporte une estimation budgétaire des travaux relatifs à la création d'une superstructure reposant sur des micropieux (ateliers 9,10,11,13 et 14), le traitement des charpentes en bois (ateliers 9,10,11 et 13), charpentes métalliques (atelier 14), le traitement des désordres de la cuve d'acide phosphorique et du local PoCl3 (renforcement par micropieux) et la création d'un rack de tuyauterie.</p> <p>Cette solution aurait un impact sur la production puisque la sté SECC préconise la démolition des dallages existants des bâtiments 9,10,11,13 et 14 (évalués par celle-ci comme en très mauvais état) afin d'en créer de nouveaux.</p> <p>D'après le document, les préconisations du rapport SECC sont énoncées en accord avec les NF DTU régissant les corps d'état traités dans ce document :</p>														
<table border="1"><tr><td>Eurocode 0</td><td>Base de calcul des structures</td></tr><tr><td>Eurocode 1</td><td>NF EN 1991-1-1 : Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation</td></tr><tr><td>Eurocode 2</td><td>NF EN 1993-2 : Calcul des structures en béton armé</td></tr><tr><td>Eurocode 3</td><td>NF EN 1993-3 : Calcul des structures métalliques</td></tr><tr><td>Eurocode 5</td><td>NF EN 1993-4 : Calcul des structures bois</td></tr><tr><td colspan="2">L'ensemble des normes régissant les produits mis en œuvre sur le chantier</td></tr><tr><td colspan="2">L'ensemble des textes législatifs et réglementaires</td></tr></table>	Eurocode 0	Base de calcul des structures	Eurocode 1	NF EN 1991-1-1 : Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation	Eurocode 2	NF EN 1993-2 : Calcul des structures en béton armé	Eurocode 3	NF EN 1993-3 : Calcul des structures métalliques	Eurocode 5	NF EN 1993-4 : Calcul des structures bois	L'ensemble des normes régissant les produits mis en œuvre sur le chantier		L'ensemble des textes législatifs et réglementaires	
Eurocode 0	Base de calcul des structures													
Eurocode 1	NF EN 1991-1-1 : Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation													
Eurocode 2	NF EN 1993-2 : Calcul des structures en béton armé													
Eurocode 3	NF EN 1993-3 : Calcul des structures métalliques													
Eurocode 5	NF EN 1993-4 : Calcul des structures bois													
L'ensemble des normes régissant les produits mis en œuvre sur le chantier														
L'ensemble des textes législatifs et réglementaires														
<p>Listes non exhaustives de l'ensemble des documents et règlements officiels régissant ces activités.</p>														
<p>L'estimation du montant des travaux SECC s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 828k€ pour le renforcement des bâtiments 9,10,11,13,14- 117 k€ pour le renforcement du local POCl3- 33 k€ pour le renforcement de la cuve d'acide phosphorique- 146 k€ pour la réfection de 30 m de rack de tuyauterie (devant 9,10,11)- 1 061k€ pour le traitement des façades 9-14														
<p>2) Rappel des principaux éléments de la proposition INGENIERIE CONSTRUCTION :</p> <p>La proposition alternative de la société INGENIERIE CONSTRUCTION indique "compte-tenu d'une part des enjeux économiques, et d'autre part de l'état de conservation actuel des</p>														

bâtiments 1 à 10 (non-affectés par le sinistre) un traitement du sinistre de manière localisée, c-à-d uniquement les bâtiments 11 à 14, local POCL3 et cuve d'acide phosphorique".

2.1) Le principe de stabilisation des ouvrages proposés repose "sur la consolidation/renforcement de sol par injection dans le sol d'une résine expansive de manière linéaire/ponctuelle en sous face des fondations superficielles (filante et isolée et de manière répartie sous les dallages traditionnels posés sur terreplein existants afin d'améliorer les caractéristiques du sol en place)".

La société précitée indique que s'agissant de "sujets "géotechniques" relatifs à une technique "entreprise", INGÉNIERIE CONSTRUCTION ne dispose pas des compétences nécessaires pour valider la faisabilité de ce procédé de consolidation/renforcement. La sté INGÉNIERIE CONSTRUCTION demande au préalable de valider la faisabilité du traitement notamment **par la reprise d'une G2PRO (étude géotechnique) en étudiant cette solution technique et en fournissant des compléments de reconnaissance de sol (pignon et façade du bâtiment 13)"** (ref descriptif p21/33 du rapport INGÉNIERIE CONSTRUCTION)".

2.2) Dans son rapport, la sté INGÉNIERIE CONSTRUCTION précise également que "**des désordres peuvent apparaître à la suite de travaux en infrastructures entre les zones traitées et non traitées. Afin de les canaliser du mieux possible, il sera prévu la réalisation d'un joint franc entre les bâtiments 10 et 11 (...). En fonction de l'amplitude de ces désordres et si cela s'avère nécessaire, il sera défini la suite à donner par réunion collégiale avec les différents intervenants du dossier (MOA, AMO, MOE, BET structures, cabinet géotechnique, entreprises spécialisées, assurances et experts associés, etc...)"**

2.3) Le rapport INGÉNIERIE CONSTRUCTION propose ensuite les travaux de confortement des structures suivants :

- création de chaînage horizontaux et verticaux pour accroître la cohésion d'ensemble
- reprise de l'allège en béton de la façade Sud-Est du bâtiment 13
- dépose et recréation du pignon Sud Ouest du bâtiment 13
- chemisage du poteau éclaté situé entre le bâtiment 10 et 11
- remise en état des élévations (purges, traitement des fissures)
- réalisation d'un test de charge sur les consoles du rack de tuyauterie en façade de bâtiment afin d'évaluer le devenir des consoles et étalements associés dans une phase ultérieure de résolution du sinistre.

Il est par ailleurs mentionné dans le rapport INGÉNIERIE CONSTRUCTION (p24/33) que la reprise des fissures et la réalisation des enduits ne pourront être réalisés qu'après au moins 1 cycle saisonnier (cad après injection de résine soit 8 mois après commande) afin d'observer la stabilisation pérenne des ouvrages par suivi fissurométrique.

Les travaux de confortement proposés intègrent également :

- la **recréation de caniveaux étanches, cependant selon l'analyse faite par l'inspection la reprise des dalles n'est pas envisagée dans la proposition INGÉNIERIE CONSTRUCTION.**
- le resuivi des éléments de charpente. Concernant les charpentes, compte tenu des mouvements globaux des ouvrages, INGÉNIERIE CONSTRUCTION demande une inspection visuelle de l'ensemble de la charpente (après stabilisation de l'ouvrage) et propose si nécessaire la mise en place de cornières métalliques. **Il est également mentionné que cette intervention pourra être entreprise dans le cadre d'un diagnostic général charpentes/toitures/couvertures permettant de définir les renforts nécessaires (du fait de défauts ponctuels d'étanchéité et de l'âge des ouvrages).**

In fine, le rapport INGÉNIERIE CONSTRUCTION demande la réalisation d'essais et études complémentaires pour validation de la faisabilité de traitement du sol en place par injection de résine expansive :

- **Reprise de la mission G2PRO en considérant le procédé technique envisagé**
- **Réalisation d'un diagnostic exhaustif des réseaux et ouvrages enterrés,**
- **Vérification du cheminement des réseaux électriques de l'atelier 14**

- Analyses chimiques du sol à traiter

- Relevé géomètre du secteur d'étude

Le rapport indique également qui si à la suite des essais et études complémentaires, la variante n'apporte pas de garanties nécessaires et suffisantes à la résolution du sinistre, il conviendra de revenir à la solution SECC.

3) Compléments mentionnés dans le courrier de l'exploitant en date du 28/11/22

Le courrier de l'exploitant indique que l'échéance du 30/11/22 ne peut être respectée "pour présenter un engagement de travaux de consolidation / renforcement des bâtiments et du sol. En effet la complexité d'adéquation entre solution technique et limitation de la durée d'exploitation dans les bâtiments, rend les études plus longues qu'initialement prévues".

Il est également mentionné qu'une consultation est en cours en vue d'une mission d'assistance à maîtrise d'oeuvre aux fins de réparation et de confortement des bâtiments 11 à 14 sur la base de la proposition du BE INGENIERIE CONSTRUCTION du 29/09/22.

Les éléments transmis par l'exploitant par mail en date du 02/12/22 qui envisage de retenir la solution alternative met en avant le planning prévisionnel suivant : remise d'une étude détaillée (au moins sur les fondations) pour février 2023 et communication d'ici fin décembre 2022 d'un planning prévisionnel d'études et exécution des travaux imaginé en 2 phases, la première sur les fondations à l'été 2023 et la deuxième sur les structures à l'été 2024.

NC 3 : Sur les solutions techniques proposées (base et alternative) et les délais envisagés :

La solution SECC de base, apparaît la plus aboutie, elle s'appuie sur des normes volontaires NF DTU ce qui constitue une point positif et permet de traiter les désordres dans leur ensemble et de façon définitive (structures/fondations/charpentes/façades/dalles des locaux 9 à 14, rack de tuyauterie, local POCl₃ et cuve acide phosphorique). Elle comporte un chiffrage estimatif des travaux. Les bâtiments 9-10-11 constituent un tout et seraient traités ensemble.

Cette solution nécessite cependant un arrêt de production (démontage des équipements et réfections des dalles requises), et l'exploitant n'a pas produit, à ce stade, de calendrier de travaux associés.

- la solution INGENIERIE CONSTRUCTION, alternative, prévoit de traiter les désordres sur un périmètre limité (bâtiment 11, 13, 14 ; y compris cuve d'acide phosphorique et local POCl₃) sans garantie à ce stade sur la faisabilité du traitement par injection résine pour les bâtiments (études et essais encore nécessaires notamment étude géotechnique G2PRO).

La remise en état des élévations (chainage, traitement des fissures...) ne pourrait intervenir avant un délai de 1 an après renforcement des sols par injection de résine, cette dernière opération nécessitant un délai d'intervention de 8 mois après commande.

Le traitement définitif des désordres n'est pas garanti à l'échelle du bâtiment 9-10-11 puisque les réparations auront lieu sur le bâtiment 11 uniquement.

Les désordres et propositions de traitement sur les charpentes ne seront évalués/déterminés qu'après stabilisation des ouvrages et après conduite d'un diagnostic général charpentes/toitures/couvertures pour déterminer les renforts nécessaires. Le rapport n'indique pas clairement si ce diagnostic charpente portera également sur les bâtiments 10 et 11 constituant une seule "halle", et liés au bâtiment 9. En raison du traitement localisé au bâtiment 11, le rapport indique des désordres pourront apparaître à la suite des travaux en infrastructures entre les zones traitées et non-traitées. Afin de les canaliser du mieux possible, il sera prévu la réalisation d'un joint franc entre les bâtiments 10 et 11). En fonction de l'amplitude de ces désordres et si cela s'avère réellement nécessaire, il sera défini la suite à donner par réunion collégiale avec les différents intervenants sur le dossier.

Enfin, il est prévu la reprise de caniveaux non étanches mais la proposition n'intègre pas la reprise des dalles défectueuses (en mauvais état et entraînant des écoulements aléatoires) des ateliers 9 à 14.

Pour le rack de tuyauterie un test de charge est prévu. Il convient d'évaluer quelle garanties peuvent être apportées sur la validité du test qui sera réalisé de façon localisée alors que les différentes façades – constituant les points d'accroches ne sont pas homogènes, la surveillance ultérieure nécessaire pour garantir la pérennité de l'approche et les délais de réalisation.

En conclusion pour l'inspection, le contenu de la solution alternative n'apporte pas de garantie suffisante pour le traitement des désordres dans leur globalité et sur le long terme (la méthode proposée est itérative ce qui introduit des incertitudes sur les délais, les coûts et la capacité d'achèvement des travaux). Le maintien de la production est mis en avant par l'exploitant. L'échéancier de réalisation des travaux en deux phases à l'été 2023 (fondations) et été 2024 (structures) proposée par l'exploitant le 02/12/22 n'apparaît pas compatible avec le délai de 8 mois annoncé à la commande pour l'injection de résine, et 1 an nécessaire à la stabilisation des sols avant reprise des façades et la durée des travaux de la première phase qui n'est pas intégrée. Aussi, compte-tenu de la vulnérabilité du site, des incertitudes , constat récurrent de dérives sur les délais annoncés, le délai du 31/12/2023 apparaît le maximum acceptable pour la finalisation des travaux de réparation définitifs des ateliers 9-14 selon la proposition SECC ou solution équivalente et sous réserve de l'obtention de garanties relatives à la possibilité de proroger le système d'étalement et de surveillance en place sur cette période (cf NC2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1, 2ème alinéa délai de 1 mois pour NC3 avec communication du choix des mesures de confortement définitif, du calendrier de travaux de réfection des ateliers 9 à 14 selon la proposition SECC ou équivalente (phases études et exécution) à finaliser au plus tard 12/12/2023, compatibles avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoire attestée par une entreprise qualifiée dans le domaine (cf NC2).
- APC à venir proposant de fixer un délai au 31/12/23 pour la finalisation des travaux correspondant à la mise en oeuvre de la solution SECC ou équivalente

N° 4 : Mesures conservatoires, confortement transitoire/définitif global

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1 5ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Confortement transitoire / définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- 5ème alinéa : Le maintien en bon état des mesures de confortement transitoires est évalué de façon périodique par une entreprise qualifiée dans le domaine, les rapports sont communiqués à réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le dernier rapport correspondant en date du 18/11/22 de la sté EMTS.
OBS2 : L'exploitant doit s'engager à poursuivre la transmission des rapports de suivi du confortement à l'inspection des installations classées à réception des rapports. La demande de l'inspection est étendue à la transmission des rapports périodiques de vérification du bon état de fonctionnement des outils de monitoring associé au confortement transitoire. L'exploitant précisera la fréquence à laquelle ces rapports sont émis, qui devra être compatible avec les durées mentionnées au NC2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites :
- Lettre préfectoral de suite pour répondre à l'OBS2 (sur le confortement et le monitoring), délai 15 j

N° 5 : Mesures conservatoires, confortement transitoire/définitif Cuve acide phosphorique et Local POCl3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1 6ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Confortement transitoire / définitif Local POCl3 et cuve acide phosphorique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
6ème alinéa : Une étude relative à la définition des mesures de confortement du local POCl3 et de la cuve d'acide phosphorique, produite par un organisme compétent dans ce domaine, ainsi que le choix retenu par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations au plus tard le 30/09/2022 accompagnés d'une proposition d'échéancier pour leur mise en œuvre.
Constats : - Une étude relative à la définition des mesures de confortement du local POCl3 et de la cuve d'acide phosphorique a été réalisée par la société GINGER, les options ont été présentées à l'inspection des installations classées en réunion le 10/10/22 (étude d'exécution CARRION TP du 10/08/22). - Le 28/11/22, l'exploitant a communiqué un bon de commande signé pour une mission de maîtrise d'oeuvre exécution pour ces travaux ; La solution de confortement par micropieux du local POCl3 et de la cuve d'acide phosphorique à leurs emplacements actuels a été retenue, la technique initialement envisagée par injection de résine ne pouvant pas être mise en œuvre en raison de la présence de sols trop décompressés. - Le calendrier fournit prévoit la fin de réfection de la cuve au 26/01/23 et du local POCl3 au 03/07/23.
NC4 : Les délais de mise en œuvre proposés ne sont pas compatibles avec les garanties offertes par le dispositif actuel de confortement / surveillance EMTS (prévu pour 6 mois soit jusqu'au 30/11/22) en l'absence d'attestation fournie par un organisme qualifié pour prolonger leur durée sur la période retenue pour les travaux (cf NC2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Mise en demeure, respect de prescription article 5.1 6ème alinéa (NC4) de l'APC du 29/07/2022 délai 1 mois avec communication des bons de commande et du calendrier de travaux de réfection de la cuve acide phosphorique et du local POCl3, compatible avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine (cf NC2).

N° 6 : Mesures conservatoires, surveillance de la stabilité des installations / équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la stabilité des installations / équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments 11, 12, 13, 14, le rack de tuyauterie sont instrumentés et surveillés conformément au rapport EMTS N° ISAL SAU LN02 RA4 du 12/07/2022. Ce rapport est complété pour l'instrumentation et la surveillance du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique.
Constats : Certains capteurs mis en place par la société EMTS ont été vus en inspection, notamment ceux du local POCL3, ceux du bâtiment 13 (mur le long du bâtiment 14), ceux du bâtiment 11 (sur le mur entre l'atelier 12 et 11). La société EMTS a rédigé un rapport initial d'analyse des variations d'amplitudes monitorées observées et les périodes d'activités dans les ateliers ce rapport a été communiqué à l'inspection

le 30/09/22.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : /

N° 7 : Mesures conservatoires, gestion de l'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1er alinéa : Différents seuils d'alerte pour la surveillance de la stabilité des installations/équipements sont définis par une entreprise qualifiée dans ce domaine. 2ème alinéa : Les événements météorologiques susceptibles de remettre en cause la stabilité des installations/équipements sont préidentifiés (en particulier chutes de neige). En l'absence de définition de différents seuils d'alerte pour la gestion de ces événements, la production des ateliers / l'utilisation du rack de tuyauterie sont arrêtés. 3ème alinéa : Une consigne de sécurité précise selon des seuils préétablis, les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour garantir en permanence un fonctionnement sûr ou la mise en sécurité des installations. 4ème alinéa : Le personnel est formé à la gestion de l'alerte et à ces situations d'urgence/de mise en sécurité.
Constats : - L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le 30/09/22 le rapport relatif à la définition des seuils d'alerte et le protocole de notification des alertes à l'exploitant. - Ce rapport est a été complété par une transmission en date du 28/11/22 de la procédure actualisée concernant la prise en compte des épisodes neigeux et la conduite prévue associée. - Lors de la visite, il a été constaté en inspection que les chefs de quart interrogés sur la conduite à tenir en cas de dépassement de seuil d'alerte ne se souvenaient plus de la procédure d'évacuation à appliquer. Ils avaient connaissance d'un seuil au-delà duquel ils seraient contactés par leur supérieur qui leur indiquerait la démarche à suivre. La procédure PR-HSE-022 révision du 12/08/2022 précise dans son paragraphe 5,2,2 « En cas de seuil haut (niveau 3), l'atelier concerné sera évacué par le chef de quart en poste, suivi d'une mise en sécurité des ateliers concernés et d'une mise en place de rubalise à l'entrée de l'atelier. »
OBS3 : L'inspection demande de compléter la procédure en cas déclenchement du seuil haut par la mention de l'information de l'inspection ICPE sur les modalités de gestion de l'incident, en particulier en cas d'arrêt préventif de l'exploitation. NC4 : L'exploitant devra re-sensibiliser ses chefs de quart et s'assurer que la procédure est bien assimilée par ceux-ci. Il justifiera au-près de l'inspection la réalisation de ces nouvelles actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Lettre préfectorale de suite pour répondre à OBS3, NC4 , délai 15 jours

N° 8 : Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site, circulation/quantités de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6- 1er alinea
Thème(s) : Risques accidentels, circulation/quantités de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La circulation sur le site (voitures/PL, chariots et transpalettes), les quantités de produits (matières premières, produits intermédiaires et finis) sont adaptées aux conditions transitoires d'exploitation mises en œuvre sur le site.
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage au niveau de l'atelier 13 lors de la visite. Les quantités de produits stockés dans l'atelier (IBC) sont conformes aux consignes affichées à l'entrée de l'atelier qui limite leur présence.
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /

N° 9 : Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site, effectif minimal et emplacement du personnel formé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6- 2ème alinea
Thème(s) : Risques accidentels, effectif minimal et emplacement du personnel formé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif minimal et l'emplacement du personnel formé nécessaire au fonctionnement par atelier ou groupe d'ateliers, y compris le personnel de seconde intervention est revu pour garantir le fonctionnement sûr des installations et les capacités d'intervention en cas de sinistre. L'exploitant tient à disposition en permanence les documents attestant des besoins et de cette disponibilité.
Constats : Cette prescription n'a pas été vérifiée formellement lors de la visite sur la base des documents attestant des besoins et de la présence du personnel. Toutefois, d'autres constats sont présentés dans ce rapport (cf N°7,9,10).
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /

N° 10 : Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site, suppression stagnation/écoulements aléatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6- 3ème alinea
Thème(s) : Risques accidentels, suppression stagnation/ écoulements aléatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3ème alinéa : Dans l'attente de la réfection des dalles et de la finalisation des travaux de séparation des réseaux EP des ateliers, l'exploitant définit et met en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer les écoulements aléatoires, la stagnation ou les débordements des eaux/effluents (tel que relevage manuel des effluents des fosses, poussage/raclage des effluents-égouttures vers les collecteurs, rondes de surveillance renforcée...) dans les ateliers de fabrication.
Constats : Il a été constaté en inspection la présence d'effluents au sol dans les ateliers 11 et 13. Dans l'atelier 11, l'exploitant a précisé que ces effluents étaient des résidus de nettoyage à l'eau d'un produit dont l'origine n'a pas pu être identifiée. Dans l'atelier 13, des traces présentes sous le filtre HCl correspondaient à des traces d'acide, mélangés à de l'huile et à de l'eau de nettoyage. Des égouttures sont visibles sous les différents équipements de cet atelier. Le responsable d'unité a précisé que les brides étaient régulièrement fuyardes et qu'il prévoyait une maintenance préventive ciblée sur les tuyauteries de produits dangereux.
NC5 : Les efforts mis en place par l'exploitant pour supprimer les égouttures ne sont pas suffisants, l'exploitant identifiera les équipements de l'atelier 13 et 11 fuyards et justifiera les actions mises en place pour supprimer ces fuites ainsi qu'un programme de maintenance préventive sur ces équipements pour éviter la survenue de nouvelles fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Mise en demeure, respect de prescription de l'article 6, 3ème alinea (NC5) délai de 1 mois en justifiant les actions mises en place sur les équipements fuyards identifiés, pour supprimer les fuites ainsi qu'un programme de maintenance préventive de ces équipements.

N° 11 : Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site, Niveau cuve Acide phosphorique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6 4ème alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Niveau cuve Acide phosphorique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La cuve d'acide phosphorique à l'entrée de l'atelier 13 fait l'objet d'une procédure spécifique de surveillance, de remplissage et d'enregistrement, garantissant un volume maximal de stockage correspondant à 50 % de sa capacité.

Constats :

- Lors de la visite, le niveau de remplissage de la cuve d'acide phosphorique était de 5338 L. Le niveau maximal de remplissage de cette cuve a été défini par l'exploitant à 6280 l pour un volume utile de 10500 L.

- Une procédure de remplissage de la cuve a été mise en place avec un système d'enregistrement du volume de la cuve avant remplissage, du tonnage livré et du volume de la cuve après remplissage. Cet enregistrement est daté et signé. Aucun dépassement du volume maximal de remplissage après livraison n'a été constaté.

Ces travaux permettent de lever le point 5 de l'article 1 de la mise en demeure APMD2022-96 du 26/04/22 (ref 4.9.31 de l'AP du 20/12/1982).

OBS4 : L'étude des dangers (MAJ 2018) mentionne une capacité de stockage de 10 m³ pour cette cuve. L'exploitant devra ajuster le volume maximal stockable à 5 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Lettre préfectorale de suite pour répondre à l'OBS4 , délai 15 jours

N° 12 : Dossier de remise en service, Test efficacité MMR / EIPS et justification disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7, 2ème ligne du 1er tableau

Thème(s) : Risques accidentels, Test efficacité MMR / EIPS et justification disponibilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui partiellement (Rapport de visite d'inspection du 04/07/22)

Prescription contrôlée :

Test efficacité et de cinétique MMR / EIPS et justification disponibilité

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu montrer les résultats des tests réalisés au mois d'août sur les équipements non conformes lors des tests du mois de juin et juillet 2022 notamment du fait de l'indisponibilité de certains équipements. Selon l'exploitant, la personne ayant suivi ces tests était non présente au moment de l'inspection et devait avoir les documents attestants de ces tests.

Elle pourrait les transmettre dès son retour (prévu le lendemain de l'inspection).

Les résultats des tests des mesures de maîtrise des risques suivantes :

MMR3- Fonctionnement du laveur de gaz et abattage d'HCN

MMR4- Détection HCL au niveau du réacteur avec alarme sonore reportée en salle de contrôle, mise en marche de la ventilation forcée vers laveur de gaz dimensionné

MMR5- Comparaison entre le poids du conteneur et le passage dans le débitmètre en entrée de réacteur, fermeture de la coulée en cas d'écart
n'ont pas été fournis.

Les derniers tests des détecteurs incendie, prévu cet été, n'ont pas été fournis.

NC6 : L'exploitant transmettra les résultats des tests réalisés au mois d'août sur les équipements non conformes lors des tests du mois de juin et juillet et les résultats des tests MMR3,4,5 (cf rapport GINGER juillet 2022 p16/73 et annexes 9, 14, 17 associées).

NC7 : L'exploitant transmettra les rapports de conformité des alarmes incendie des bâtiments 9-10-11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription article 7, 2ème ligne du 1er tableau (NC6, 7) délai 15 jours en transmettant les documents demandés

N° 13 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1982, Article 6.1.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Article 7, 2ème ligne du 1er tableau Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les ateliers dans lesquels sont effectuées des opérations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé du voisinage devront être munis de systèmes de contrôle du déroulement des opérations ou de détection, adaptés et judicieusement disposés ; de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident, et à lui permettre d'intervenir efficacement dans les plus brefs délais.

Constats :

Il a été constaté l'absence de suivi / enregistrement et de prise en compte de certaines alarmes sécurité au niveau de la production. Les alarmes sont reportées au niveau de l'atelier où se trouve, au mieux, un agent. Les alarmes sécurité sont également reportées au niveau du local des chefs de quart, sur un ordinateur qui était en veille au moment de l'inspection. Il a été allumé à la demande de l'inspection pour voir les alarmes en cours.

Un report est également effectué au poste d'accueil du site, toutefois le personnel n'est pas présent à ce poste H24.

Le jour de l'inspection, il est constaté le report de trois alarmes é au niveau de l'ordinateur en veille situait dans le local des chefs de quart :

Au niveau de l'atelier 1, l'alarme provient d'un détecteur de pression (pression basse) sur un circuit d'eau de refroidissement.

Au niveau de l'atelier 1bis, l'alarme provient d'un dysfonctionnement électrique du signal d'alarme générant un signal par défaut. Ce dysfonctionnement ne permet donc plus de dicerner un signalement lié à la mesure de sécurité à laquelle l'alarme est associée.

Au niveau de l'atelier 3, l'alarme provient d'un explosimètre défaillant depuis plusieurs semaines.

Par ailleurs, au niveau de l'atelier 12, un gyrophare positionné en façade signalait une alarme de niveau sur la fosse des eaux de refroidissement de cet atelier.

Les défaillances de sécurités générant une alarme et les actions entreprises pour y remédier ne sont pas enregistrées et ne font pas l'objet d'un suivi et/ou d'une analyse tracé.

NC8 : La prise en compte des alarmes est insuffisante, en particulier dans un contexte où depuis la reprise d'août 2022, l'exploitant a signalé avoir connu des ralentissements pour le redémarrage de l'activité et avoir plus de difficultés pour assurer la maintenance en interne.

L'exploitant mettra en place un système d'enregistrement des alarmes et de suivi des actions entreprises pour y remédier et justifiera des mises en conformité relatives aux alarmes des ateliers 1, 1bis et 3 et le cas échéant sur l'atelier 12 (principe de déclenchement et de traitement de l'alarme de niveau à expliciter). Il définira les critères d'indisponibilité associés au déclenchement d'alarme et les conséquences en matière d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription article 6.1.9.5 (NC8) de l'arrêté Préfectoral du 20/10/1982, délai 1 mois

N° 14 : Dossier de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7, 4ème ligne du 1er tableau APMD du 26/04/2022, article 1 point 6,7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à niveau de l'atelier 14
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Mise à niveau de l'atelier 14 selon le programme établi et présenté dans le dossier GINGER du 10/07/2022.
Constats : Les travaux ont globalement tous été réalisés selon le plan d'action annexé au rapport GINGER de juillet 2022. Une pompe à vide, entraînant des écoulements d'eau a été déplacée à l'atelier 13. Il reste le calorifugeage sur un petit bout de ligne POCl3 au dessus du réacteur 5012. Ces travaux permettent de lever plusieurs points de l'article 1 de la mise en demeure APMD2022-96 du 26/04/22 applicable à l'atelier 14 (ref 8.1, 8.2, 8.5, 8.8, 7.2.2). Il a cependant été constaté en inspection la présence d'eau dans l'atelier en activité, contrairement à ce qui a été écrit dans le mémoire en réponse aux arrêtés n°DDPP-DREAL2022-75 et 2022-139 réalisé par GINGER, daté du 8 juillet qui précisait que la demande de suspension de l'utilisation et d'accumulation d'eau dans l'atelier 14 était effective. Pour rappel, cet atelier doit limiter la présence d'eau pour éviter tout risque de mélange POCl3/eau générant des vapeurs toxiques d'HCl en cas d'accident. Le rapport GINGER de juillet 2022 n'avait pas conduit à la révision de l'étude des dangers sur ce point au moment de sa rédaction. Il s'agit d'un refroidissement à l'eau du condenseur 2806 en circuit ouvert avec un écoulement continu dans un caniveau ouvert (ce dernier vient d'être rénové), longeant le massif du réacteur 5012. Au cours de l'inspection, il a également été constaté dans cet atelier un rejet important de vapeur au cours du process de fabrication associé au réacteur 5012. Cette décompression du circuit vapeur qui dure quelques secondes est prévu pour arrêter la chauffe générée par la circulation de vapeur dans la double enveloppe du réacteur. Cette décompression a lieu 1 à 2 fois par jour (à la fin de chaque réaction). L'exploitant a indiqué qu'une reflexion était en cours pour améliorer, à l'échelle du site la collecte et la gestion des condensats. OBS5 : L'exploitant justifiera la finalisation du calorifugeage de la ligne POCl3. NC9 : Au vu de l'écoulement observé, les conditions d'installation et d'exploitation sont susceptibles d'accroître les distances d'effet toxiques en cas d'accident et apparaissent non conformes aux hypothèses retenues dans l'étude des dangers qui n'a pas été révisée dans le rapport GINGER de juillet 2022, sans attendre l'actualisation prescrite à l'article 4.2 de l'APC du 29/07/22. La mise en demeure ne peut être levée sur les points suivants : pt 6,7 de l'article 1 de l'APMD du 26/04/2022. OBS6 : L'exploitant communiquera son programme d'action et l'échéancier de travaux pour l'amélioration de la collecte et la gestion des condensats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Lettre préfectorale de suite pour répondre aux OBS5 et OBS6, délai 15 jours ; - Proposition Sanctions en application du L171.8 II pour non-respect d'une mise en demeure (NC9) Astreinte jusqu'à mise en conformité de l'atelier en cohérence avec les éléments décrits dans l'EDD (absence de sources d'eau dans l'atelier) ou demande de modification des conditions d'exploitation conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement) + PV délit

N° 15 : Dossier de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7 ligne 5 du 1er tableau
Thème(s) : Risques accidentels, Réparation atelier 12
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Réparation toiture auvent ; - Remise en état support + attestation étanchéité rétention cuve acide sulfurique (T1181) ; - Remise en état du sol de la cuve d'eau glycollée
Constats : La toiture auvent a bien été refaite. La rétention sous la cuve d'acide (T1181) a bien été changée et le support a été remis en état. L'exploitant avait par ailleurs justifié l'enlèvement d'un big-bag de charbon actif. Ces constats permettent de lever le point 8 de l'article 1 de la mise en demeure APMD2022-96 du 26/04/22 (ref 4.9.21 et 4.9.23 de l'AP du 20/12/1982) pour l'atelier 12.
NC10 : Par contre, le sol sous la cuve d'eau glycolée doit être remis en état. Il a également été constaté dans cette zone, sur le circuit d'eau de refroidissement la présence d'un bloc de glace formé autour d'une vanne. OBS7 : L'exploitant justifiera l'origine de la formation de ce bloc de glace et les actions mises en oeuvre pour éviter sa formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites :
- Lettre préfectorale de suite pour répondre aux OBS7, NC10, délai 15 jours

N° 16 : Dossier de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Article 7 ligne 6 du 1er tableau
Thème(s) : Risques accidentels, Local POCL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Contrôle étanchéité et si besoin résinage du local POCL3
Constats : Les rétentions dont celles du local POCL3 ont été testées au mois d'août 2022. La procédure de test prévoit une mise en eau et une vérification de la variation du niveau dans la rétention qui doit être inférieure à 1 ou 2 cm, le rapport de vérification annuel ne fait pas apparaître de problème d'étanchéité au niveau du local POCL3.
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /

N°17 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1982, Article 4.9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : La procédure de test prévoit une mise en eau et une vérification de la variation du niveau dans la rétention qui doit être inférieure à 1 ou 2 cm, le rapport de vérification annuel de l'étanchéité des rétentions (août 2022) ne fait pas apparaître de problème d'étanchéité sauf au niveau de l'atelier 10 pour la rétention sous le stockeur 1019 (cuve d'alcool). Cette non-conformité n'avait pas été observée précédemment.

NC11 : L'exploitant justifiera la réfection de la rétention sous le stockeur 1019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription article 4.9.2.3 (NC11) en justifiant les résultats dans un délai de 1 mois

N° 18 : Dossier de mise en service - Ateliers/Equipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 8 du 1er tableau APMD 2022-146 article 1, 2ème point du 14/06/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif / regard coupe-feu liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Partiellement

Prescription contrôlée :

Justification de la présence d'un dispositif / regard coupe-feu pour les liquides inflammables dans les atelier 9-10-11

Constats :

Des tabourets coupe-feu sont représentés sur le plan des réseaux communiqué le 06/07/22 aux bâtiments 3 et 50B. Un contrôle a été réalisé par la sté CARRION sur le dispositif coupe-feu dans un regard de l'atelier 8 collectant les rejets des ateliers 9-10-11 concernés.

OBS8 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle associé.

OBS9 : Les dispositifs coupe-feu pour les bâtiments 9-10-11 qui manipulent des liquides inflammables ne figurent pas sur le plan des réseaux. L'exploitant communiquera le plan actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS8 et 9, délai 15 j

A défaut il pourra être engagé des sanctions pour non-respect de l'APMD 2022-146 article 1, 2ème point du 14/06/2022

N° 18 : Dossier de mise en service, Ateliers/Equipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 9 du 1er tableau
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de gestion des effluents et fosses pour supprimer la stagnation / l'accumulation et les débordements dans les ateliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Justification de l'existence d'une procédure de gestion des effluents et des fosses de relevage pour supprimer la stagnation/accumulation/débordement dans les ateliers. Mise à disposition des enregistrements permettant de vérifier la bonne application de cette consigne.
Constats : Il a été effectué de manière ponctuelle dans l'atelier 13 une vérification. Il n'a pas été observé d'accumulation d'eau en dehors du regard borgne dont le relevage est manuel, lors de la visite dans cet atelier. Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure (APMD 2022-96 article 1, 8ème point du 26/04/2022 pour ce qui concerne l'atelier 13). La mise en conformité est lié au respect et à l'application de consignes d'exploitation dans le temps. L'inspection propose de réévaluer, pour l'atelier 13, ce point ultérieurement. Des égouttures ont par ailleurs été observées dans cet atelier, ce volet est développé au point de contrôle N°10 du présent rapport.
OBS10 : La procédure, pour les ateliers de production, et le modèle d'enregistrement restent à formaliser et à communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS10, délai 15 j

N° 19 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 2 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 1 Bis p34 (rapport ADTECH): U4-U5-U6 : Attestation de fin de travaux relative à la reprise et au chemisage sem 27 par l'entreprise en charge des travaux (CARRION et/ou SEREHA)
Constats : Rapport CARRION disponible
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /

N° 20 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 3 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 2 p47, U11-U12 : Attestation fin travaux chemisage sem 27 (SEREHA)
Constats : Mail 29/09/2022 disponible attestant la fin des travaux par SEREHA , OBS11 : Mais justification de la constitution du dossier recapitulatif SEREHA à apporter
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS11, délai 15 j

N° 21 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 4 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 6 p13/14/15 : Ep1-U2 : Bon commande (BC) signé pour réalisation travaux devoirement EP (prévu ATTILA courant juillet 2022 selon résultats notes de calcul)
Constats : Travaux en cours de finalisation, regards à finaliser par CARRION ; OBS12 : Justificatifs de la finalisation des travaux avec note de calcul EP à transmettre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS12, délai 15 j

N° 22 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 5 et 6 du 2ème tableau ; APMD 2022-146 du 14/06/2022, art 1, 1er point
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 7 p21 : Canalisation EU15→ U2 : En raison de la présence d'une canalisation insérée sur longueur 1 m, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner / pt 2.5 APMU 2022-139 et de définir les suites à donner avec échéancier travaux Bat 8 p 63 : U20→ U21 : En raison de la présence d'une canalisation insérée (réduction section 30 %) ; il avait été demandé à l'exploitant de se positionner / pt 2.5 APMU 2022-139 et de définir les suites à donner avec échéancier travaux ; et de tenir à disposition le BC signé pour la reprise prévue par CARRION
Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné sur le dévenir des canalisations insérées dans les réseaux d'égouts. OBS13 : Positionnement à fournir et suites à donner avec échéancier de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS13, délai 15 j A défaut de réponse, des sanctions pourront être engagées pour non respect de l'APMD 2022-146 du 14/06/2022, art 1, 1er point

N° 23 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 7 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 13 : EU25-U24 : Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Constats : Mail 29/09/2022 disponible attestant la fin des travaux par SEREHA, OBS11 : Justification attendue de la constitution du dossier recapitulatif SEREHA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS11, délai 15 j

N° 24 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 8 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 12 : EP22 vers collecteur : Attestation CARRION – fin de travaux conduite EU laveur gaz BC signé pour la reprise tabourets EP prévue par CARRION
Constats : Attestation CARRION – fin de travaux conduite EU laveur gaz disponible Reprise des tabourets à finaliser OBS14 : Justification à apporter concernant la reprise des tabourets par CARRION
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS14, délai 15 j

N° 25 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 9 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 14 : U27-U26, Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Constats : Mail 29/09/2022 disponible attestant la fin des travaux par SEREHA, OBS11 : Justification attendue de la constitution du dossier recapitulatif SEREHA
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS11, délai 15 j

N° 26 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 10 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 14 : U1-U0 : Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Constats : Mail 29/09/2022 disponible attestant la fin des travaux par SEREHA, OBS11 : Justification attendue de la constitution du dossier recapitulatif SEREHA
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS11, délai 15 j

N° 27 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 11 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bat 14 : Attestation CARRION rapport fin de travaux reprise fond de caniveaux. Attestation SEREHA résinage prévu S27
Constats : Rapport CARRION disponible ; Mail 29/09/2022 disponible attestant la fin des travaux par SEREHA, OBS11 : Justification attendue de la constitution du dossier recapitulatif SEREHA
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS11, délai 15 j

N° 28 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 12 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Batiment 50 : Attestation reprise canalisation effluents par les entreprises en charge des travaux Attestation reprise EP toiture et raccord vers collecteur EP nouvellement créé par les entreprises en charge des travaux.
Constats : OBS15 : Le raccordement EP sur la nouvelle canalisation reste à finaliser
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite pour répondre à OBS15, délai 15j

N° 29 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 13 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réseau chaufferie : UC2-UC3-UC4 : Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27 + attestation réalisation réseau séparatif EP S27-28 par ALBERTAZZI
Constats : Travaux réfection réseau séparatif EP S27-28 finalisés. Mail 29/09/2022 disponible attestant la fin des travaux par SEREHA, OBS11 : Justification attendue de la constitution du dossier recapitulatif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre OBS11, délai 15 j

N° 30 : Dossier de mise en service, travaux sur les réseaux Eu/Ep/voieries/caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 14 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état des réseaux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voirie devant ateliers 13-14-50, cuve pocl3/ acide phosphorique / atelier 50 : - Attestations reprises étanchéité (fissures au sol/caniveaux/canalisations EP) autour du Local POCL3 et de la cuve acide phosphorique par l'entreprise ayant réalisé les travaux - Attestation fin de travaux de reprise/ chemisage du collecteur principal par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation fin travaux nouveau collecteur Ep par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation raccordement rejets colonne neutralisation, reprises tabourets par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation finalisation de l'enrobé ; justification du test de charge de la chaussée avant redémarrage des ateliers en production (9-14 et 50A/B).
Constats : L'ensemble des travaux ont été finalisés sauf, entre le local POCL3 et le massif de la cuve d'acide phosphorique où la reprise n'est pas complète (enrobé non finalisé) et l'étanchéité n'est pas assurée. De plus, des rejets de condensats ont lieu à cet endroit. L'exploitant met en avant la réfection prévue de la zone POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique à moyen terme pour justifier la non finalisation de l'étanchéité de cette zone.
NC12 : S'agissant d'un secteur particulièrement sensible aux infiltrations (zone d'affaissement), l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour les empêcher. OBS16 : La zone affaissée de voirie a été reprise (mise en place de couche de forme et réfection enrobé) avec réalisation d'un test de charge. Le rapport géotechnique ANTEMYS produit en juin 2022 concernant la reprise de voirie indiquait "que cette solution "simple" ne pourra permettre de garantir l'absence de reprise des désordres à plus ou moins long terme au vu de la compressibilité des sols superficiels. Elle pourra nécessiter plusieurs reprises dans le temps en raison de l'inertie du phénomène, parfois délicate à stopper dans certains contexte". Aussi, il appartient à l'exploitant de préciser les moyens mis en oeuvre dans le temps pour surveiller les évolutions et prendre les éventuelles mesures complémentaires nécessaires dans la zone de voirie réparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Mise en demeure, respect de prescription AP Complémentaire du 29/07/2022, article 7 Ligne 14 du 2ème tableau (NC12) dans un délai de 1 mois en justifiant des mesures prises pour garantir l'étanchéité de la zone située entre le local POCL3 et la cuve d'acide phosphorique - Lettre de suite préfectorale pour répondre à OBS16, délai 15j - cf OBS6 pour la gestion des condensats

N° 31 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 2 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, reprise de la collecte des eaux pluviales EP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Reprises des réseaux des eaux pluviales des ateliers production
Constats : Les constats sont développés pour partie aux points 17,20,24 et 25 du présent rapport. L'attestation en date du 27/09/22 de la sté ATTILA en charge des travaux de reprise est disponible pour les bâtiments 4-5-6 et 11-12-13. OBS17 : Justification à apporter concernant la reprise des gouttières du bâtiment 14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre à OBS17, 15j

N° 32 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 3 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic environnemental ENVISOL

Point de contrôle déjà contrôlé : /

Prescription contrôlée : Fourniture du diagnostic environnemental ENVISOL pour le 15/08/22

Constats : Le diagnostic a été communiqué à l'inspection le 05/10/22, les conclusions des investigations sont présentées en annexe 1 du présent rapport :

OBS18 : Au vu des conclusions du rapport ENVISOL, ce diagnostic nécessite d'être complété, en particulier :

- sur le choix des substances qui ont été recherchées en lien avec la production industrielle sur site, l'argumentation est insuffisante et le diagnostic nécessite a minima d'être complété dans les sols, dans les eaux souterraines, dans les gaz du sol. En effet, le site utilise / produit des substances organiques (ex alcool, cétones, aldéhydes, acides, sels, amines, biocides, phosphates, produits éventuels de décomposition ...) qui se sont déversés au point de rupture de la canalisation. Les sols ont par conséquent été imprégnés, l'étendue de cet impact dans les sols mérite d'être mieux caractérisé en lien avec les substances déversées, leurs caractéristiques (propriétés-physicochimiques, toxicité...) et leur comportement dans les milieux (ex caractère bioaccumulables / biopersistant...). Certaines substances utilisées sont notamment volatiles (ex : solvants polaires utilisés sur site) et/ou présentent des phrases de risques particulières (ex Méthanol) qu'il convient de prendre en compte dans le diagnostic en plus des substances déjà recherchées. Les raisons pour lequel certaines substances a priori pertinentes ne sont pas retenues devra être argumenté.

- il conviendra de déterminer l'extension de l'impact identifié dans les eaux souterraines sur site et si nécessaires hors site , (cf OBS1)

- le cas échéant et si nécessaire, la compatibilité des usages constatés hors site avec la qualité des eaux souterraines sera déterminée (cas d'une interprétation de l'état des milieux),

- la qualité des gaz du sol au droit du site notamment au droit des zones qui ont révélées/révèleront des teneurs significatives en composés volatils sera mesurée. La zone impactée ZR4 devra être dimensionnée verticalement. Les techniques d'investigation devront être adaptées à la caractérisation de composés volatils.

- le cas échéant et si nécessaire, la compatibilité des usages constatés sur site avec la qualité des milieux sera déterminée.

- l'exploitant proposera, après avoir complété son diagnostic si nécessaires des mesures de gestion.

Cette démarche doit être anticipée par l'exploitant qui devra justifier en retour son engagement dans cette action au titre des sites et sols pollués.

Elle donnera lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et sera traitée conjointement dans le cadre des suites données au déversement accidentel d'effluents constaté hors site le 21/10/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Lettre de suite préfectorale pour répondre à OBS18 (engagement attendu de l'exploitant), 15 j

- Arrêté préfectoral à venir pour donner suite au diagnostic ENVISOL.

N° 33 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 4 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques accidentels, diagnostic géotechnique ANTEMYS bâtiments 9-13

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Fourniture du diagnostic GEOTECHNIQUE ANTEMYS des bâtiments 9-13

sous 15 j

Constats :

Le rapport SECC ref ZZSD 16523 04 2022 69 YBU (proposition de renforcement des bâtiments 9,10,11,13 et 14) prévoyait de s'appuyer sur le diagnostic complémentaire géotechnique à réaliser par ANTEMYS pour les bâtiments 9-14, local POCI3 et cuve active phosphorique.

Le rapport ANTEMYS en question comprend une campagne d'investigation géotechnique (atelier 11, 1-8), il établit le prédimensionnement par micropieux pour les fondations 9,10,11,13 avec dalles portées, local POCI3 et cuve acide phosphorique.

Ce rapport réceptionné le 27/07/22 LY 20 9294 G2PRO Indice 0 ne porte pas sur l'atelier 14.

OBS19 : Comme indiqué par mail de l'inspection à l'exploitant le 29/07/22, il convient de demander aux sociétés ANTEMYS (ou autre compétente dans le domaine) un complément sur le sujet ou la justification, par un organisme compétent dans le domaine, de l'absence de nécessité de conduire un programme de reconnaissance géotechnique pour l'atelier 14 dans le but de dimensionner les reprises à réaliser sur le bâtiment 14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale pour répondre à OBS19, 15j

N° 34 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 5 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic structurel phase 2 (bâtiments 2 à 4)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Fourniture du diagnostic structurel (y compris charpentes) de la phase 2 sous 15 j

Constats :

Selon le mémoire rédigé par GINGER (en date de juillet 2022), la réalisation du diagnostic structurel phase 2 (correspondant aux bâtiments 2 à 4) était planifié en juillet 2022.

NC13 : L'inspection n'a pas été rendue destinataire du rapport phase 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription AP Complémentaire du 29/07/2022, article 8 Ligne 5 du 2ème tableau (NC13) dans un délai de 15 jours

N° 35 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 6,7,8 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic structurel phase 3,4,5

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ligne 6 - Fourniture du diagnostic structurel (y compris charpentes) de la phase 3 pour le 30/09/22 (reste des ateliers)

Ligne 7 - Fourniture du diagnostic structurel (y compris charpentes) de la phase 4 pour le 30/11/22 (halls de stockage)

Ligne 8- Fourniture du diagnostic structurel (y compris charpentes) de la phase 5 pour le 30/12/22 (bâtiments administratifs)

Constats :

Selon le mémoire rédigé par GINGER (en date de juillet 2022), la réalisation du diagnostic structurel phase 3 (correspondant au reste des ateliers) était planifié en juillet 2022.

NC14 : L'inspection n'a pas été rendue destinataire du rapport correspondant à la phase 3 à l'échéance du 30/09/22.

Nota : La demande de l'inspection consistant à produire des diagnostics structurels pour

l'ensemble des bâtiments du site a pour origine le constat de l'existence de désordres structurels dans des zones autres que celles de la zone des ateliers 9-14 / zone de voierie affaissée. En effet, il a été constaté la limitation de l'accès au bâtiment 18 (ancien local maintenance à proximité de la fosse des eaux pour l'alimentation des TAR18 situé à l'opposé de l'usine et des ateliers 9-14) en raison, selon les déclarations de l'exploitant, d'un problème de stabilité de dalle (cf visite inspection du 01/04/22).

Depuis, d'autres indices constitutifs de désordres sur les bâtiments ont été signalés : le rapport ENVISOL remis à l'inspection le 05/10/22 mentionne l'impossibilité d'accéder aux sous-sol des bâtiments 34 et 35 en raison d'effondrements.

NC15 : L'échéance pour la remise du diagnostic phase 4 (halls de stockage) est dépassée. Le rapport n'a pas été communiqué à l'inspection.

OBS20 : Le délai pour la fourniture du diagnostic phase 5 (bâtiments administratifs) est prévu au 31/12/22. L'exploitant devra communiquer à l'inspection un engagement à produire ce document aux échéances fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription AP Complémentaire du 29/07/2022, article 8 Ligne 6,7 du 2ème tableau (NC14, NC15) dans un délai de 15 jours en communiquant les résultats des diagnostics
- Lettre de suite préfectorale pour répondre à OBS20 pour la phase 5, 30/12/22, 31/12/22.

N° 36 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 9 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques accidentels, Réparation des conduites enterrées arrière de l'usine et proximité atelier 51

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : Réparation des conduites enterrées arrière de l'usine et proximité atelier 51 à l'échéance du 30/09/22

Constats :

Lors de la visite du site l'exploitant a déclaré ne pas avoir conduit les travaux de réparation précités.

La demande de l'inspection concernant la réparation de ces conduites s'appuie sur le rapport d'investigation caméra ADTECH du 20/04/22 qui a mis en évidence d'importants désordres sur certaines parties de canalisations du site investiguées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à conduire, une priorisation des travaux de réparation a été effectuée par l'exploitant et acceptée par l'inspection : Ainsi, les réfections des canalisations dans les ateliers de fabrication et dans la zone de voierie affaissée (cf supra) ont été réalisés avant le tronçon précité qui, selon l'exploitant ne reçoivent pas d'effluents d'ateliers. L'échéance pour leur réparation avait été fixée au 30/09/22.

Selon l'inspection, au vue des désordres évalués comme importants par ADTECH, cette portion nécessite une reprise (proximité zones de stockages, de dépôtage de produits chimiques) et ce d'autant que le diagnostic ENVISOL remis le 05/10/22 mentionne des impacts au niveau des sols et de la nappe à proximité.

NC16 : L'exploitant communiquera le rapport de fin de travaux concernant la réparation des conduites enterrées arrière de l'usine et à proximité atelier 51.

L'inspection a par ailleurs observé lors d'une visite du site le 21/10/22 que des égouttures noirâtres s'écoulaient d'une benne de stockage des gâteaux de filtration usagés au charbon actif classés déchets dangereux.

Nota : contrairement aux déclarations de l'exploitant (courrier du 03/11/22), les déchets de gâteau de filtration issus de l'activité du site sont bien des déchets dangereux au sens de la nomenclature

déchets (code 070710*) et doivent donc être stockés et traités comme tels.

Ces égouttures de benne sont collectées par un regard puis une canalisation qui n'a pas fait l'objet d'inspection caméra au printemps 2022.

Par ailleurs, il a été observé lors de cette même inspection un déversement accidentel de produit en poudre (semblable à une des matières ou produits présents ou fabriqués sur site) au dessus d'un regard d'eaux pluviales situé entre les bâtiments 36 et 50A. La portion de canalisation correspondante qui n'a pas fait l'objet d'une inspection caméra au printemps 2022.

OBS21 : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son programme de reconnaissance de l'état des canalisations enterrées des voiries pour les sections qui n'ont pas été investiguées au printemps 2022 afin de vérifier leur étanchéité compte tenu d'une part des pratiques observées, d'autre part des conclusions du diagnostic ENVISOL remis à l'inspection le 05/10/22 qui met en avant des impacts des sols et de la nappe à proximité de ces zones. L'engagement de l'exploitant d'effectuer ces inspections caméra dans un délai maximal de 1 mois sera communiqué à l'inspection. Le rapport d'investigation sera transmis à l'inspection à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription AP Complémentaire du 29/07/2022, article 8 Ligne 9 du 2ème tableau (NC16) dans un délai de 1 mois en communiquant le rapport de fin de travaux de réfection des conduites enterrées à l'arrière de l'usine et à proximité atelier 51
- Lettre de suite préfectorale pour répondre à OBS21, délai 15 j.

N° 37 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 10 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie au 30/06/22

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Mise à jour du plan de défense incendie au 30/06/22

Constats : Le plan de défense incendie a été actualisé et transmis au 21/09/22.

Nota : celui-ci devra être remis à jour lors des travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique abritant les liquides inflammables.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : /

N° 38 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 11 du 2ème tableau

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Mise en place d'un système d'extinction automatique des bâtiments abritant des liquides inflammables au 31/12/2022

Constats : Délai de mise en oeuvre non échu

La mise en conformité de la défense incendie constitue un enjeu compte-tenu de la présence de liquides inflammables sur le site.

En cas d'absence de réponse à l'échéance prévue, des mesures/sanctions administratives seront proposées.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : /

N° 39 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, Article 8 Ligne 13,14,15 du 2ème tableau
Thème(s) : Risques accidentels, Définition, choix des mesures transitoires et échéanciers des travaux ; Fin du confortement transitoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Définition, choix des mesures de confortement et échéancier de travaux du Local POCI3 et cuve acide phosphorique au 30/09/22 - Définition, choix des mesures de confortement et échéancier de travaux des bâtiments 9-14 au 30/11/22 - Fin du confortement transitoire des ateliers 9-14 à défaut de garanties par un organisme qualifié sur les possibilités de prolongation au 30/11/22
Constats : Ces points sont développés au N°2,3,5 du présent rapport
Type de suites proposées : Ces points sont développés au N°2,3,5 du présent rapport
Proposition de suites : Ces points sont développés au N°2,3,5 du présent rapport
